

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU DIMANCHE 22 MARS 2026

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six à dix heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de BIO se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur LEONARD Philippe, Maire de la commune à l'issue de son élection

Etaient présents : COULIER Catherine, DEBART Guillaume, GIROD Jacques, LANDES Jean, LÉONARD Philippe, PAGÈS Christian, PELLON Angélique, RIGAL Aurélie et SOULIÉ Valérie

Excusés et ayant donné délégation respective : ANTONIN Clément (pouvoir à LÉONARD Philippe), BERTIN Claire (pouvoir à PELLON Angélique)

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers municipaux et déclare la séance ouverte à 10h30.

Monsieur LANDES Jean est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1 – Election du Maire.

Monsieur GIROD Jacques, le plus âgé des membres présents prend la présidence de l'assemblée. Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 9 conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Deux assesseurs sont désignés, DEBART Guillaume et SOULIÉ Valérie.

M LEONARD Philippe est candidat au poste de maire. Après que chaque membre du conseil ait voté à bulletin secret, il est comptabilisé 10 bulletins pour LEONARD Philippe et 1 nul.

Mr LEONARD Philippe est proclamé maire de la commune de Bio et prend la présidence de l'assemblée.

2 – Détermination du nombre d'adjoints.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Bio un effectif maximum de trois adjoints.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Il vous est proposé la création de deux postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création de deux postes d'adjoints au maire.

3 – Election des adjoints.

Monsieur le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT). Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : SOULIÉ Valerie et DEBART Guillaume.

La liste de LEONARD Philippe propose PAGÈS Christian et PELLON Angélique afin d'occuper les postes d'adjoints.

Après un vote à bulletin secret, la liste menée par LEONARD Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de leur liste :

- **M. PAGÈS Christian., 1er adjoint**
- **Mme PELLON Angélique, 2e adjoint**

4– Lecture de la charte de l'élu local.

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

5 – Indemnités des élus.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire ayant explicitement demandé à bénéficier d'indemnités de fonctions inférieures au barème prévu par l'article L.2123-23 du CGCT, et de garder le même taux que les années précédentes ses indemnités de fonctions sont fixées au taux suivant : 25.5 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (9 pour et 2 contres) de fixer les indemnités de fonction comme suit

- **Maire : 25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
- **1er adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
- **2e adjointe : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**

6 – Délégation du conseil municipal au maire.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations ; après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'attribuer à Monsieur le Maire les délégations qui sont répertoriées dans la délibération 2026-013.

7 – Droit à la formation des élus.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de sept cents euros sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

8– Correspondant Défense.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de désigner Mme SOULIÉ Valérie en tant que correspondant défense de la commune de Bio.

9– Désignation des représentants pour le Syndicat Mixte Limargue et Ségala.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner les délégués du conseil municipal appelés à représenter la commune au Syndicat mixte Limargue et Ségala qui est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner comme représentants au Syndicat Mixte Limargue et Ségala :

- M Christian PAGÈS, titulaire
- M Jacques GIROD, suppléant

10 – Désignation des délégués au sein de la commission de Bassin Ousse-Causse de Gramat versant du SMDMCA.

Le syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA) met en œuvre la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) depuis sa création en 2020. La GEMAPI est une compétence obligatoire des communautés de communes et d'agglomération, transférée au SMDMCA.

Ce syndicat s'appuie, en dehors des instances classiques (bureau et comité syndical) sur des commissions de bassin versant composées de conseillers municipaux. Ces commissions permettent de maintenir un lien direct avec les acteurs locaux sur les enjeux liés à la GEMAPI.

Considérant que le territoire de la commune est couvert par la commission de bassin-versant Ouyse Causse de Gramat RNR Marais de Bonnefont, **Monsieur GIROD Jacques** est désigné délégué titulaire et **Monsieur LEONARD Philippe**, délégué suppléant.

11 – Désignation des délégués au sein de Lot Ingénierie (SDAIL) et TE 46 (Territoire d'Energie-FDEL).

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner des représentants titulaires et suppléants afin de siéger au sein de ces deux organismes

Pour **Lot Ingénierie**, **Madame RIGAL Aurélie** sera la représentante titulaire et **Monsieur LEONARD Philippe**, délégué suppléant.

Pour **TE 46**, **Monsieur GIROD Jacques** sera le délégué titulaire et **Monsieur LEONARD Philippe**, suppléant.

12 – Désignation des commissions municipales.

Monsieur le Maire propose la mise en place de huit commissions et leur dénomination. Il rappelle que ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

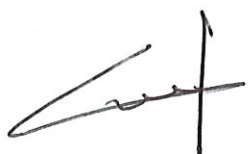
Après débat, le conseil municipal décide de la création des commissions citées ci-dessous.

Commissions :

- Budget - Finances
- Voirie Cauvaldor
- Chemins communaux
- Espace vert – Agents communaux
- Atlas de la Biodiversité Communal
- Foyer rural
- Marché festif
- Communication

L'ordre du jour étant épuisé M. le maire clôture la séance du conseil municipal

Le Maire,
Philippe LÉONARD



Le Secrétaire de séance,
Jean LANDES

